



Envoyé en préfecture le 01/12/2022

Reçu en préfecture le 01/12/2022

Publié le *Elle Kael*



ID : 971-200014447-20221130-RDGCS22017-DE

DELIBERATION RDG-CS-22-017

Objet : Adhésion à la centrale d'achat « Union des groupements d'achat public – U.G.A.P. »

Le Comité Syndical de Routes de Guadeloupe, s'est réuni le mercredi 30 novembre 2022, à 09H00, au siège, sur convocation légale, sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, Président du Comité Syndical.

Nombre de membres en exercice : 6

Représentants du Conseil Départemental		Représentants du Conseil Régional	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
3	3	3	3

Etaient présents :

- Membres titulaires : M. Ary CHALUS, Mme Gersiane BONDOT-GALAS, M. Louis GALANTINE
- Membres suppléants avec voix délibérative : M. Philippe DEZAC, Mme Sylvie VANOUKIA

Etaient absents et excusés :

- Membres titulaires : M. Guy LOSBAR, M. Jean-Philippe COURTOIS, M. Camille PELAGE
- Membres suppléants : Mme Sylvie DAGONIA, M. Jean-Claude MAES, Mme Hélène POLIFONTE, Mme Maryse ETZOL

Nombre de votants : 5

M. Louis GALANTINE est désigné comme secrétaire de séance.

Le Président informe qu'en application des articles L 2113-2 à L 2113-5 du Code de la Commande publique, une collectivité ou un établissement public peut adhérer à une centrale d'achat, laquelle a pour objet d'exercer de façon permanente des activités d'achat centralisées. La centrale peut remplir deux rôles principaux :

- L'acquisition de fournitures ou de services qu'elle met à disposition des collectivités ;
- La passation de marchés publics de travaux, de fournitures ou de services répondant aux besoins d'autres acheteurs pour le compte de ces derniers.

Les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence pour les opérations de passation et d'exécution qu'ils lui ont confiées.

Les acheteurs doivent respecter les dispositions du code de la commande publique pour les marchés publics qu'ils passent directement.

L'intérêt d'adhérer à une centrale d'achat est de deux ordres :

- un intérêt économique du fait des économies d'échelle réalisées ; l'objectif de la centrale consistera à obtenir des prix plus avantageux que ceux obtenus par les acheteurs effectuant eux-mêmes leurs propres achats ;
- un intérêt juridique et administratif car les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence au sens du code de la commande publique.

LE COMITE SYNDICAL,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-2978 AD/II/4 du 27 novembre 2007 portant création du Syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe,
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-492 AD/II/4 du 09 avril 2009 portant modification des statuts du Syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe,
Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-2 à L. 2113-5 ;
Sur le rapport du Président de Routes de Guadeloupe,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'adhérer à la centrale d'achat « Union des Groupements d'Achats Publics » (U.G.A.P.).

Article 2 : D'autoriser le Président à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de cette adhésion.

Article 3 : Le président, le directeur général des services et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de Guadeloupe, affichée et transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait et délibéré à Baie-Mahault, le 30/11/2022

Le Président de Routes de Guadeloupe

Ary CHALUS



Acte rendu exécutoire après envoi en préfecture le 01/12/2022
Et affichage du 01/12/2022